Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 056-215600990-20260421-DCM_2026_04_09-DE

DCM 2026-04/09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation : 16/04/2026 Date d'affichage : 16/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANGOËLAN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Fabrice RAUD.

PRESENTS : RAUD Fabrice, NOLOT Jeannine, ETIENNE Lionel, BRARD Pauline, PERAIN Florent, QUENISSET Charlotte, LE MÉTAYER Jean-Claude, DESPRÉS Michele, JONDOT Yann, BOMPIERRE Marie-France, LE DOUJET Yannig

Secrétaire de séance : Pauline BRARD

Nombre de conseillers	
En exercice	11
Présents	11
Votants	11
Quorum	6

Délibération n°2026 04/09 – Formation des élus : crédits alloués

Monsieur le Maire expose qu'une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation, au sein de toutes les communes.
Outre cette obligation spécifique applicable en début de mandat, les collectivités doivent mettre en place, pour toute la durée du mandat, les dispositifs nécessaires à l'exercice, par chaque élu, de son droit à formation, qu'il bénéficie ou non d'une délégation de fonction. De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité. Il est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et L.2123-14,
Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,
Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,
Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,
Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,
Considérant que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée pour un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur, conformément à l'article R.4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales,

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** à 600,00 € l'enveloppe budgétaire annuelle maximale allouée à la formation des élus.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE LANGOELAN